

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 18 avril.

GEORGE SAND CONTRE SES LIBRAIRES.

M. Durmont, agréé de Mme Dudevant (George Sand), expose ainsi les faits de cette affaire.

Dans le courant de l'année 1853, Mme Dudevant vendit à M. Bonnaire le droit d'édition ses œuvres complètes. Ce droit devait appartenir à l'éditeur pendant cinq ans, à partir de la publication du premier volume qui devait paraître au plus tard le 3 mai 1856.

Aujourd'hui Mme Dudevant a l'intention de publier une édition populaire de ses œuvres complètes; elle éprouve un obstacle de la part de son éditeur, et a formé devant votre Tribunal une demande tendante à faire déclarer expiré au 3 mai 1841 la durée du droit de propriété qu'elle avait concédé pour les ouvrages compris dans le traité de 1853.

M. Bonnaire, de son côté, a formé contre Mme Dudevant une demande reconventionnelle en paiement 1° d'une somme de 4,500 fr. par lui payée pour un roman (Enguelwald), qui ne lui a pas été livré, et de 250 fr. par chaque mois de retard, depuis le mois de mai 1841; 2° et d'une somme de 6,000 fr. par lui avancée à l'auteur.

M. Durmont divise en quatre points principaux la défense de Mme Dudevant :

1° Quelle doit être la durée de la propriété cédée à M. Bonnaire, par le traité de 1853, pour les ouvrages anciens?

2° Quelle doit être la durée de cette propriété pour les ouvrages nouveaux publiés sans conventions particulières?

3° Est-ce par le fait de Mme Dudevant que le roman d'Enguelwald n'a pas été publié, et doit-elle des dommages-intérêts pour ce fait?

4° L'établissement du compte d'entre les parties.

M. Durmont, après avoir donné lecture du rapport de M. Plassan, arbitre-rapporteur, qui donne gain de cause à M. Bonnaire, examine successivement les propositions qu'il a posées.

Aux termes du traité de 1853, dit-il, la durée de la propriété dans les mains de l'éditeur, était de cinq années à partir de la publication du premier volume; cette publication devait être faite le 3 mai 1856; ainsi, dès le 3 mai 1841, la propriété devait rentrer dans les mains de Mme Dudevant. Par le même traité, un délai complémentaire de six mois était accordé à l'éditeur pour l'écoulement de la dernière édition, ce qui ne pouvait s'entendre que pour les ouvrages qui auraient plusieurs éditions; que M. Bonnaire justifie que l'un des ouvrages a eu plusieurs éditions, et nous ajouterons six mois au délai expiré le 3 mai 1841, ce qui nous porterait au 3 novembre dernier; de sorte que dans tous les cas le délai est expiré.

Selon M. Bonnaire, les retards apportés à la publication des ouvrages proviennent du fait de Mme Dudevant. Le traité, dit-il, ne devait recevoir son exécution qu'à dater de la ratification; la ratification a été tardive, et l'exécution du premier traité s'est trouvée suspendue. Ceci est une erreur, la ratification de Mme Dudevant a été donnée le 3 juin 1856; elle n'a rien changé au premier traité, elle ne l'a pas modifié. Les choses sont restées dans le même état, on n'a pas fixé un nouveau point de départ. Cette ratification était d'ailleurs surabondante, elle était devenue inutile; au mois de février 1856 un jugement de séparation de corps et de biens avait rendu Mme Dudevant maîtresse de ses actions, elle pouvait contracter sans l'autorisation de son mari.

On vous parlera peut-être d'un premier traité de décembre 1834, par lequel Mme Dudevant avait déjà cédé à M. Bonnaire la propriété de ses œuvres, traité qui n'a pas été ratifié. Mais alors Mme Dudevant n'était pas dans la même position; elle était mourante. Ce traité était un véritable testament; elle voulait assurer l'éducation de sa fille, et ce qui le prouve, c'est qu'elle traitait de ses œuvres posthumes; et comprendrait-on qu'un auteur jeune et qui a une longue et glorieuse carrière à parcourir vendit ses œuvres posthumes? M. Bonnaire, attendait si peu la ratification, qu'au mois de mai 1856 il écrivait que le premier volume était sous presse.

On allègue un voyage en Suisse dont l'arbitre fait un grand récit, et pendant lequel on n'aurait pu faire corriger les épreuves par Mme Dudevant et obtenir ses bons à tirer. Ce voyage a duré vingt-sept jours, et les rapports entre la France et la Suisse sont assez faciles pour qu'on ait pu envoyer les épreuves sans qu'il en soit résulté de grands retards.

Vous verrez la correspondance, Messieurs, elle vous démontrera que toujours Mme Dudevant se plaignait des retards apportés à la publication de ses œuvres, et que M. Bonnaire s'excusait en disant que ce n'était pas de sa faute.

On a parlé d'un portrait de l'auteur qui devait orner le premier volume. Que ce portrait ait été fait ou non, ce n'était pas un obstacle pour publier le premier volume.

On craignait une opposition de la part de M. Gosselin, qui antérieurement avait traité avec Mme Dudevant. Mais M. Gosselin n'a rien dit. Dans le traité Mme Dudevant avait pris l'obligation de garantir l'éditeur de toutes poursuites de M. Gosselin, il n'avait donc rien à craindre; d'ailleurs, on a commencé la publication par André et la Marquise, ouvrages qui n'avaient pas été cédés à Gosselin, il n'y a donc pas là une cause de retard.

Voilà pour les ouvrages compris au traité de 1853. Pour les ouvrages nouveaux, il n'y a pas de traité; il faut donc recourir au droit commun, aux usages suivis en pareille matière. Suivant l'usage, un ouvrage est censé épuisé lorsqu'il ne reste plus chez l'éditeur que cent ou cent cinquante exemplaires. Nous avons demandé dans l'assignation que le Tribunal fixât un délai pour l'écoulement, mais aujourd'hui nous venons dire: Il ne reste plus à M. Bonnaire un seul exemplaire des ouvrages, il a tout vendu, et nous devons rentrer immédiatement dans l'exercice de notre droit de propriété. Si M. Bonnaire eût vendu au public en détail la totalité des exemplaires, il n'y aurait pas de difficulté possible; mais il a vendu en bloc à MM. Magen et Caumont, et il prétend que ces libraires lui sont substitués; que les éditions ne seront épuisées que lorsque ces derniers n'auront plus d'exemplaires dans leurs magasins.

Il faut d'abord savoir quelles étaient les intentions de M. Bonnaire. Pourquoi m'achetait-il le droit de publier mes ouvrages (je demande pardon au Tribunal, dit M. Durmont, de me substituer ainsi à Mme Dudevant, je n'en ai certainement pas le droit)? Il achetait d'abord pour publier les ouvrages dans la Revue des Deux-Mondes: c'était-là son but principal; le tirage à quinze cents exemplaires était un supplément plutôt exigé par l'auteur que par l'éditeur. MM. Magen et Caumont ont pour habitude d'acheter ce qu'on appelle les queues d'édition; ils achètent à vil prix ce qu'ils regardent comme épuisé, et si quelque'un a à se plaindre, c'est l'auteur, qui se trouve exposé à voir ses œuvres sur le Pont-Neuf. M. Bonnaire produit un singulier argument: il a interdit à MM. Magen et Caumont le droit de vendre avant d'avoir acquitté leurs réglemens, et l'arbitre en conclut que la vente n'est pas complète, qu'elle n'est que conditionnelle. Depuis quand une vente n'est-elle pas complète lorsque les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix?

J'arrive, dit M. Durmont, au roman d'Enguelwald; M. Bonnaire a demandé devant l'arbitre que Mme Dudevant fût tenue de livrer le roman dans trois mois à peine de restitution des 4,500 francs payés d'avance et de 250 francs par chaque mois de retard depuis le mois de mai 1841, ce qui ferait aujourd'hui une somme assez ronde.

Ce roman est fait depuis 1855; il est entre les mains de Mme Dudevant, qui aurait pu le livrer à l'éditeur, sans des circonstances qui ont été appréciées par lui. Ce roman retrace l'histoire d'un jeune homme qui a voulu assassiner Napoléon à Schoenbrunn. Depuis l'attentat de Fieschi, des raisons de haute convenance s'opposaient à cette publication; M. Bonnaire les a parfaitement comprises, et il y a renoncé.

M. Durmont, par la lecture de la correspondance et du traité postérieur, établit que M. Bonnaire a renoncé à la publication d'Enguelwald, que le prix payé devait être imputé sur les autres comptes, et il termine sur ce point en disant qu'il n'y a pas eu de mise en demeure de la part de l'éditeur, et que des dommages-intérêts ne sauraient être alloués. Quant au quatrième point, l'établissement du compte, M. Durmont déclare qu'il n'y a aucune difficulté à cet égard, et que Mme Dudevant reconnaît le compte présenté par M. Bonnaire.

M. Bordeaux, agréé de MM. Magen et Caumont, prend des conclusions par lesquelles il déclare s'en rapporter à justice sur la demande de M. Bonnaire.

M. Boinvilliers, avocat de M. Bonnaire, s'exprime en ces termes: Je viens vous présenter la défense de M. Bonnaire, je suis suis et je dois être plus poli envers Mme Dudevant que mon adversaire ne s'est permis de l'être envers l'honorable rapporteur que vous avez chargé d'examiner cette affaire. Je suivrai mon adversaire dans les divisions qu'il a adoptées, mais je commenterai par une observation: Mme Dudevant, quoique séparée de corps et de biens, ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ou de la justice. Est-elle autorisée?

M. Durmont déclare que Mme Dudevant est autorisée par un jugement. M. Boinvilliers n'insiste pas.

Il y a d'abord, continue M. Boinvilliers, un compte d'argent. Mme Dudevant a reçu 6,000 francs à titre d'avance, 4,500 francs pour le roman qu'elle n'a pas livré. Elle nous doit la restitution de ces sommes, elle ne le conteste pas.

Sur les dommages-intérêts, je serai facile: M. Bonnaire n'a pas fait de mise en demeure, et je n'insisterai pas; mais s'il est établi que depuis 1855 nous avons avancé de l'argent à Mme Dudevant, qui ne nous a pas livré et qui ne nous livrera pas l'ouvrage qu'elle nous avait vendu, j'abandonne cette argumentation à la sagesse du Tribunal.

L'entreprise de la publication des œuvres de Mme Dudevant, malgré la réputation méritée de l'auteur, était une entreprise lourde. L'éditeur a dépensé plus de 100,000 francs pour cette publication, et quand il a vendu moyennant 55,000 francs à MM. Magen et Caumont les 15,000 volumes qui restent à vendre, M. Bonnaire était encore en avance de 59,000 francs, et si la gloire a été pour un autre le profit n'a pas été pour lui.

Je réponds à la plaidoirie de mon adversaire: ce qu'on a voulu dans le traité, c'est de donner cinq ans à l'éditeur pour l'écoulement de l'ouvrage; il est vrai qu'on a dit que le premier volume serait publié le 3 mai 1856. Mais l'intention véritable, c'était de donner cinq ans à partir de la publication réelle. Je sais que si les retards proviennent de l'éditeur, il doit en subir les conséquences; mais je vais vous prouver, la correspondance à la main, que tous les retards proviennent de Mme Dudevant. A l'époque du traité, Mme Dudevant n'était pas séparée, elle plaidait avec M. le baron Dudevant son mari; le traité devait être ratifié, et vous comprenez que M. Bonnaire, qui devait avancer des sommes importantes, devait exiger cette ratification, surtout lorsque Mme Dudevant avait déjà attaqué le traité de 1854 pour défaut d'autorisation. Ce traité était si peu parfait, qu'au mois d'août 1856 Mme Dudevant écrivait à M. Bonnaire: « Il faut, mon cher ami, que nous recommencions notre traité en lui donnant une autre date. »

Le voyage en Suisse a duré plus de vingt-sept jours, nous l'établirons par la correspondance, et pendant ce temps impossible d'avoir les épreuves corrigées et les bons à tirer.

M. Gosselin, qui avait fait un premier traité avec Mme Dudevant, ne voulait pas laisser annoncer Indiana et Valentine avant d'avoir complètement écoulé ses éditions, et Mme Dudevant écrivait à M. Bonnaire: « Ne donnez pas à Gosselin l'avantage de nous attaquer; attendez encore quelques jours. »

C'est que le 25 décembre 1856 que Mme Dudevant lève cet obstacle. Aussi dans un mois le délai vrai expire pour nous, l'affaire n'aura plus d'intérêt, et nos adversaires se sont donnés une peine inutile pour obtenir ce que nous leur accorderons volontiers.

Je passe aux livres nouveaux qui ne font pas partie du traité de 1853. En vendant, l'auteur accorde nécessairement le droit exclusif de vendre tant que l'édition n'est pas épuisée, je demande l'application de ce principe à la cause. Dans l'assignation vous demandez au Tribunal la fixation d'un délai; cette demande n'est pas fondée, le Tribunal n'a pas le droit de fixer un délai. La demande nouvelle est beaucoup plus étrange, vous dites l'édition épuisée parce que nous avons vendu à MM. Magen et Caumont. Comment peut-on, au nom de Mme Dudevant, qui m'entend, et de la part de mon habile adversaire, venir plaider de pareils moyens, que vous importe que vos livres soient vendus chez Bonnaire ou chez Magen et Caumont. Le fait est que l'édition n'est pas épuisée, qu'il reste 15,000 volumes qui ne sont pas arrivés au public. Il ne s'agit pas ici d'un changement d'éditeur; je concevais votre système si les ouvrages n'étaient pas encore édités nous mettions d'autres éditeurs à notre place; mais pour un changement de libraire il n'y a aucun intérêt. J'ai pu transmettre mon droit de vendre sans aggraver votre position; vous ne pouvez vous plaindre. Nous ne sommes pas, dites-vous, dans les termes ordinaires, nous avons acheté principalement pour la Revue des Deux-Mondes: votre argument tourne contre vous. Lorsqu'on achète un ouvrage nouveau d'un auteur connu comme George Sand, d'un mérite égal au sien, on est sûr du succès, la vente est facile. Mais si l'ouvrage a déjà été publié, défloré, et qu'on le tire ensuite à 4,500 exemplaires, la vente est plus difficile, et ce n'est pas une raison pour restreindre les droits de l'éditeur. Et que diraient Magen et Caumont, qui nous avons substitués à nos droits, si nous laissons publier une nouvelle édition en concurrence avec celle que nous leur avons cédée? Ils auraient droit à des dommages-intérêts.—Enfin, Magen et Caumont, qui ont acheté plus de 15,000 volumes, vous mettent au défi de prouver qu'ils ont vendu un seul exemplaire au-dessous du prix marchand.

Après cette plaidoirie, le Tribunal met la cause en délibéré au rapport de M. Francis Lefebvre. — Nous ferons connaître le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 avril.

LE GÉNÉRAL CABRERA. — ÉTRANGERS. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — INCOMPÉTENCE RATIONE PERSONÆ. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — MAXIME NON BIS IN IDEM. — INCOMPÉTENCE RATIONE LOCI.

Le droit d'exiger des étrangers demandeurs la caution judicatum solvi (art. 16 du Code civil) est-il un privilège de nationalité qui n'appartient qu'aux Français et aux étrangers admis à établir leur domicile en France et à y jouir de tous les droits civils?

L'article 3 du Code d'instruction criminelle qui donne compétence aux Tribunaux criminels pour connaître de l'action civile, est-il applicable aux étrangers aussi bien qu'aux Français?

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil qui a acquis force de chose jugée a déclaré n'y avoir lieu à suivre, attendu que les faits n'étaient pas punissables, peut-on se prévaloir de la maxime non bis in idem, et s'opposer à des poursuites pour charges nouvelles, par le motif que ces poursuites sont basées sur les mêmes faits?

Les articles 63 et 69 du Code d'instruction criminelle qui attribuent compétence au juge d'instruction du lieu où le prévenu peut être trouvé, ne doivent-ils s'entendre que du lieu où le prévenu a eu une résidence réelle et volontaire?

Suffit-il, pour attribuer compétence, que le prévenu ait été trouvé dans la prison du lieu, encore bien qu'il ait eu sa résidence dans un autre lieu et qu'il y ait été arrêté?

Le général Ramon Cabrera, comte de Morella, à son entrée en France, en 1840, porta plainte à M. le préfet des Pyrénées-Orientales contre les époux Picola, qui, suivant lui, s'étaient rendus

coupables d'abus de confiance et d'escroquerie en s'appropriant une somme de 60,000 fr. que Picola devait remettre soit au général, soit à ses sœurs; et un billet de 50,000 fr. recouvrable à Toulouse, et dont le montant devait être également remis entre les mains du général.

Raphaël Picola, arrêté par ordre administratif à Ossija, lieu de sa résidence, fut conduit à la maison d'arrêt de Perpignan. Une instruction fut aussitôt commencée; mais, le 19 août suivant, une ordonnance de la chambre du conseil, rendue conformément au réquisitoire de M. le procureur du Roi, déclara n'y avoir lieu à suivre, attendu que les faits imputés à Picola n'étaient pas punissables.

De nouvelles charges ne tardèrent pas à se produire, et, le 10 février, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, de nouvelles poursuites furent ordonnées pour charges nouvelles. « Attendu, dit l'ordonnance entre autres motifs, que si, pour insuffisance de charges ou d'indices de culpabilité, les poursuites furent discontinuées, à la suite de l'ordonnance de non-lieu du 19 août 1840, il est hors de doute qu'elles peuvent être reprises sur de nouvelles charges. »

Une nouvelle procédure ayant donc été suivie, les époux Picola furent renvoyés et traduits devant le Tribunal de police correctionnel de Perpignan.

Les généraux Cabrera et Polo y Munos se portèrent parties civiles.

Les époux Picola demandèrent que les intervenans fussent tenus de fournir la caution judicatum solvi, aux termes de l'article 16 du Code civil; leur prétention fut repoussée. Enfin, après divers autres incidents, un jugement du 15 juillet 1841 les condamna en deux années d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et des dommages-intérêts considérables, comme coupables d'abus de confiance.

Sur l'appel interjeté tant par les époux Picola que par le ministère public, contre ces divers jugemens, les époux Picola ont reproduit devant le Tribunal d'appel de Carcassonne leur opposition à ce que Cabrera et Polo y Munos fussent reçus parties civiles avant d'avoir fourni la caution judicatum solvi.

Sur cette première exception le Tribunal d'appel de Carcassonne rendit, le 8 octobre 1841, un jugement qui repoussa la prétention des époux Picola par des moyens de fait et de droit.

En fait, Picola est fils d'un Espagnol, né en France, il est vrai, mais n'ayant rempli aucune des conditions voulues par les articles 9, 11 et 13 du Code civil, pour acquérir, soit la qualité de Français, soit au moins la jouissance des droits civils en France. Quant à sa femme, née Française, elle est devenue étrangère en épousant un étranger. (Art. 19 Code civil.)

En droit, le Tribunal de Carcassonne a décidé que le droit d'exiger des étrangers demandeurs la caution judicatum solvi est un privilège de nationalité qui n'appartient qu'aux Français et aux étrangers admis à établir leur domicile en France, et y jouissant de tous les droits civils, conformément aux articles 11 et 13 du Code civil.

Les époux Picola conclurent ensuite à l'incompétence du Tribunal, ratione personæ, et à l'annulation de toutes les poursuites, pour fausse application des articles 246 et 247 du Code d'instruction criminelle, et pour violation de ces mêmes articles. Enfin, subsidiairement, ils demandèrent l'annulation des poursuites pour incompétence du Tribunal qui les avait ordonnées, et devant lequel elles avaient été suivies.

Le Tribunal rendit, le 9 octobre 1841, un jugement qui repoussa les exceptions présentées par Picola.

Voici les motifs de ce jugement sur l'exception d'incompétence en ce qui concerne l'action de la partie civile :

Attendu que la compétence sur l'action publique entraîne nécessairement cette même compétence sur l'action civile, qui n'est qu'un accessoire de la première puisqu'elle naît des mêmes faits et des mêmes moyens;

Que lorsqu'un Tribunal français est légalement saisi de la connaissance d'un crime ou d'un délit commis par un étranger au préjudice d'un étranger, sa juridiction doit être pleine et entière, et qu'il serait aussi déraisonnable qu'injuste de borner son attribution à l'action du ministère public, en lui refusant le droit de statuer en même temps sur les demandes de la partie civile;

Attendu que ce principe est consacré par l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui porte que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

Attendu, d'ailleurs, que l'incompétence des Tribunaux français sur les contestations civiles entre étrangers est simplement relative, puisqu'il dépend du défendeur d'accepter ou de refuser leur juridiction, mais qu'après s'y être soumis en première instance ils sont irrecevables à la décliner en appel, et que, dans l'espèce, c'est pour la première fois et devant les juges d'appel seulement que les prévenus ont excipé de leur qualité d'étrangers pour se soustraire à la compétence de la justice française qu'ils avaient jusque-là reconnue.

Quant à la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, en ce que les faits avaient été qualifiés souverainement par la chambre du conseil, et que, reconnus non punissables, les mêmes faits ne pouvaient servir de base à de nouvelles poursuites, le Tribunal de Carcassonne a décidé qu'en règle générale les ordonnances de non-lieu ne sont que provisoires, subordonnées à la condition qu'il ne survienne pas de charges nouvelles. Que si, dans certains cas exceptionnels, elles peuvent avoir un résultat définitif, c'est seulement à condition que l'intention des magistrats de relaxer l'inculpé, nonobstant toute charges nouvelles, soit manifeste et incontestable, et que, dans l'espèce, tout prouvait l'intention contraire.

Enfin, quant à l'exception résultant de l'incompétence des juges de Perpignan, en ce que Picola, arrêté à Ossija, lieu de sa résidence, aurait dû être conduit et jugé à Prades, le Tribunal de Carcassonne l'a repoussée par le motif qu'il suffisait que Picola eût été trouvé dans les prisons de Perpignan pour que le Tribunal de cette ville fût compétent.

Les époux Picola se sont pourvus contre les deux jugemens rendus les 8 et 9 octobre 1841 par le Tribunal d'appel de Perpignan.

M. le conseiller Rocher présente le rapport de cette affaire, et fait connaître que quatre moyens de cassation ont été présentés à l'appui du pourvoi.

Le premier est tiré de la violation de l'article 16 du Code civil et de l'article 166 du Code de procédure civile, en ce que le général espagnol Cabrera, intervenant comme partie civile, a été dispensé de fournir la caution judicatum solvi demandée par les époux Picola.

Le deuxième, pour fausse application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle et de l'article 169 du Code de procédure civile.

Le troisième, pour fausse application des articles 246, 247 du Code d'instruction criminelle; et le quatrième, pour violation des articles 63 et 69 du Code d'instruction criminelle.

M. Coffinières, avocat des époux Picola, demandeurs en cassation, développe ces moyens, qui sont combattus par M. Mandaroux Vertamy, avocat du général Cabrera.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a rejeté le pourvoi sur tous les moyens. Nous donnons le texte de cet arrêt.

Le Globe contenait hier la lettre suivante adressée par M. de Maynard à M. Granier de Cassagnac :

« Il a été dit aujourd'hui par vous et par M. Lacrosse, à l'audience de la 6^e chambre, des choses qui nécessitent mon intervention.

« Ces choses ont porté sur deux points, à savoir : premièrement, que les témoins de M. Lacrosse, députés comme lui, s'étaient engagés verbalement et par écrit, à décliner l'inviolabilité dont les couvre leur caractère, et secondement, qu'en vous priant ensuite d'accepter le débat sans qu'ils fussent inculpés, ils avaient aussi pris l'engagement d'intervenir pour rendre hommage à la vérité. Vous avez affirmé cela; M. Lacrosse l'a nié.

« Par un sentiment de convenance dont je vous remercie, vous n'avez pas voulu ajouter que vous teniez de moi ces détails; mais je crois vous devoir et me devoir à moi-même de rétablir ici, dans leur sincérité, les faits qui ont été l'objet de l'observation de M. Lacrosse.

« Je déclare donc que les témoins de M. Lacrosse ont, avant le combat, positivement et littéralement pris l'engagement de décliner leur inviolabilité; que plus tard, après le combat, l'un de ces témoins m'a prié de vous proposer d'accepter le débat sans qu'ils fussent inculpés, mais à charge par eux d'intervenir pour déposer sur les faits. Voilà ce qui a été dit; voilà ce que vous avez répété; cela seul est véritable.

« J'ajouterai qu'il est résulté pour moi de cette conversation avec l'un des témoins de M. Lacrosse, qu'une position semblable devait être faite, au procès, aux deux adversaires, et que vous seriez tous deux égaux devant la loi. Autrement, je ne me serais pas chargé de vous offrir d'accepter une position qui m'a semblé, telle qu'elle s'est présentée aujourd'hui, une monstruosité et une illégalité. »

De leur côté, MM. Rivet et de Mornay ont adressé à M. le procureur du Roi une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le procureur du Roi, Hier, devant le Tribunal de police correctionnelle, M. Granier de Cassagnac a manifesté son étonnement de ne pas voir en face de lui les membres de la Chambre des députés qui ont assisté comme témoins à la rencontre dans laquelle l'honorable M. Lacrosse a été blessé.

« Puisque M. Granier de Cassagnac nous oblige à faire connaître la part que nous avons prise à cette triste affaire, nous venons vous déclarer, Monsieur le procureur du Roi, que nous avons prêté à notre collègue et ami M. Lacrosse notre entremise et notre assistance, d'abord lorsqu'il était permis d'espérer que satisfaction lui serait donnée autrement que les armes à la main, ensuite lorsqu'il a fallu l'accompagner sur le terrain.

« Le seul motif qui nous ait empêchés de vous adresser plus tôt cette déclaration, c'est que nous avions à cœur d'éviter les conséquences qui pouvaient retomber sur les témoins de M. Granier de Cassagnac. Il est évident que nous ne pouvions entrer volontairement dans ce procès sans les exposer à y figurer aussi malgré eux. Nous regrettons que l'un d'eux se méprenne aujourd'hui sur le sentiment de réserve que nous avons eue.

« Quant à l'autorisation que M. Granier de Cassagnac nous reproche de n'avoir pas demandée à la Chambre, vous savez mieux que personne, M. le procureur du Roi, que nos noms n'ayant pas été articulés dans l'instruction, à aucune époque, nous n'avons pu la réclamer. Elle ne nous est pas nécessaire aujourd'hui pour donner à la justice toutes les informations qu'elle exigera.

« Agréés, etc. RIVET, député de la Corrèze, Paris, le 17 avril 1842. MARQUIS DE MORNAY, député de l'Oise.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre) a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine qui s'ouvriront les 2 et 3 mai prochain, sous la présidence de MM. les conseillers Cauchy et Grandet; en voici le résultat :

1^{re} SECTION. — M. Cauchy, président.

Jurés titulaires : MM. Guillon, marchand de nouveautés, rue du Gros-Chenet, 15; Marguerie, fabricant de papiers peints, rue Ménilmontant, 79; Limage, fabricant de châles, rue des Trois-Bornes, 16; Louveau, propriétaire, rue Saint-Martin, 119; Chamouillet, marchand de glaces, rue de Cléry, 22; Lefèvre, quincailler, rue du Bac, 42; Maigret fils, marchand tapissier, rue Vivienne, 20; Aubert, régisseur du domaine de Neuilly, à Neuilly; Rodrigues-Henriquez, agent de change, rue Neuve-des-Mathurins, 55; Daugny, propriétaire, rue Bleue, 29; Archédaon, courtier de commerce, rue des Petites-Ecuries, 58 bis; Archédaon, agent de change, rue Saint-Georges, 1; de Monseignat, chef de bureau à la caisse des consignations, rue de l'Oratoire, 1; Duval, avocat à la Cour royale, rue Monsieur, 6; Demanche, notaire, rue de Condé, 3; Bauche, médecin, rue Saint-Honoré, 236; Brune, professeur à l'Ecole polytechnique, rue des Beaux-Arts, 8; Piéplu, entrepreneur de maçonnerie, rue du Faubourg-du-Roule, 42; Philippe, ingénieur-mécanicien, rue Château-Landon, 19; Delafolie, confiseur, rue du Bac, 54; Verdout, chef d'institution, rue Culture-Sainte-Catherine, 25; Blondel, peintre d'histoire, rue des Petits-Augustins, 52; Munier, tapissier, rue Montmartre, 164; Crémieux-Large, marchand de tulles brodés, rue de Cléry, 9; de Cambacères, pair de France, rue de l'Université, 21; Garnasson, marchand de nécessaires, Palais-Royal, 153; Dacier, vérificateur de l'octroi, rue Neuve-Saint-Georges, 1; Lenfant, propriétaire, rue de Grenelle, 86; Chesnon jeune, marchand de draps, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29; Charlin, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 34; Alisse, banquier, rue Choiseul, 6; Robin, propriétaire, rue Laffitte, 6; Thévenin, propriétaire, rue Neuve-Saint-Martin, 7; Angrand fils, papetier, rue Meslay, 61; Wasselin-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19.

Jurés supplémentaires : MM. Villevielle, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 28; Dufourmancelle, peaussier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 19; Soupplet, négociant, rue St Denis, 136; Sourdeaux, propriétaire, rue de Trévise, 17.

2^e SECTION. — M. Grandet, président.

Jurés titulaires : MM. Adam, marchand de bois, rue Saint-Lazare, 117; Duval-Cloval, propriétaire, rue du Bac, passage Sainte-Marie, 3; Meignan, marchand de planches, quai d'Austerlitz, 19; d'Eichal, propriétaire, rue Lepelletier, 14; Delavigne, conservateur du mobilier de la Couronne, rue Bergère, 2; Dupressoir, propriétaire, à Thiais; Haize, propriétaire, rue de Paradis, 43; Godard, marchand de mousselines, rue de Cléry, 11; Blondel, propriétaire, rue Sainte-Avoie, 25; Baillargeau, marchand de mousselines, rue des Jeûneurs, 1; Armand, chef de bureau, rue de La Harpe, 89; Pallard, directeur de la compagnie du Phénix, rue de Provence, 50; De-bourge, propriétaire, rue du Sentier, 19; Teste, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de Provence, 61; Tétart, marchand de nouveautés, quai d'Anjou, 37; Desprez, notaire, rue du Four, 27; Charpentier, médecin, quai Bourbon, 17; Lesecq, chef de bureau à la préfecture de la Seine, quai Bourbon, 53; Charre, tapissier, rue Neuve-Saint-Eustache, 3; Charrié, avocat, rue Dauphine, 24; Gau, architecte, rue de Trévise, 3; Delanneau, directeur de l'Institut des sourds et muets, rue Saint-Jacques, 2; Leblanc, ancien avoué, rue Montmartre, 164; Brasseur, graveur sur métaux, Palais-Royal, 46; Chevallier, opticien, rue de la Bourse, 1; Allegri, négociant, rue Richer, 10; Discry, propriétaire, rue Popincourt, 68; Grapelet, imprimeur, rue de Vaugirard, 9; le vicomte Lemercier, propriétaire, rue de l'Université, 18; Fauler, marchand de maroquin, rue Mauconseil, 16; Brazier, commissionnaire en marchandises, rue Ste-Avoie, 69; Bredt, négociant, rue Cadet, 7; Grimoult, propriétaire, rue du Gros-Chenet, 2; Duret, propriétaire, rue Royale-Saint-Martin, 15; Goubaux, chef d'institution, rue de Clichy, 34; Hanair, avoué de première instance, impasse St-Claude, 3.

Jurés supplémentaires : MM. Kraines, opticien, quai de l'Horloge, 61; Lafaurie, inspecteur général des finances, rue Saint-Lazare, 27; Dumas-Descombes, propriétaire, rue Ste-Apolline, 15; Pégourié, propriétaire, rue du Bac, 153.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 avril, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Selongey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Coulon (Jean-Isidore-Benjamin); — Idem de Guingamp (Côte-du-Nord), M. Buhot (Aristide); — Idem de Pellegrue (Gironde), M. Delachaud (Jean-Paul); — Idem du Grand-Lemps (Isère), M. Vial (Antoine-Alexandre); — Idem du canton sud-est de Rennes (Ile-et-Vilaine), M. Biard; — Idem du Lumbres (Pas-de-Calais), M. Bourgois (Isidore-François-Joseph); — Idem d'Ustaritz (Basses-Pyrénées), M. Baractart (Dominique); — Idem de Janzé (Ile-et-Vilaine), M. Moigno (Ambroise-Félix-Marie); — Idem de Brignoles (Var), M. Mélan; — Idem de Molsheim (Bas-Rhin), M. Kauffmann; — Idem d'Erstein (Bas-Rhin), M. Rœderer; — Idem de Coulange-la-Vineuse (Yonne), M. Chevillat;

Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Aignan (Charente-Inférieure), MM. Jousserant et Guerry; — Idem de Vico (Corse), M. Casanelli; — Idem de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), M. Chipon; — Idem de Maintenon (Eure-et-Loir), M. Couturier; — Idem du canton nord d'Auch (Gers), M. Benac; — Idem de Saint-Béat (Haute-Garonne), M. Claverie; — Idem de Bourg-d'Oisans (Isère), M. Bethoux; — Idem de Bourg-Argeant (Loire), M. Gilliez; — Idem de Saint-Chamond (Loire), M. Thomas; — Idem de Saint-Genest-Malifaux (Loire), M. Balleydière; — Idem de Saint-Héand (Loire), M. Guicheraut; — Idem de Loudes (Haute-Loire), M. Hugon; — Idem de Mende (Lozère), M. Plagnes; — Idem de Toul (Meurthe), M. Vilbert; — Idem de Void (Meuse), MM. Grandjean et Descombes; — Idem de Bouzonville (Moselle), M. Becquer; — Idem de Pougues (Nièvre), M. Dechamp; — Idem de Steenvoorde (Nord), M. Haeu; — Idem de Songeons (Oise), M. Ducrocq; — Idem de Nanteuil-le-Haudouin (Oise), M. Bigot; — Idem du même canton, M. Petit; — Idem de Meaux (Seine-et-Marne), M. Guérin; — Idem de Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), M. Gaudaire; — Idem de Coulonges (Deux-Sèvres), M. Lesang (Louis-Théodore); — Idem du premier canton de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), M. Bonenfant; — Idem du deuxième canton de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), M. Richard (Anselme-Auguste); — Idem de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Alexis-Audebert; — Idem de Cheroy (Yonne), M. Poussard (Jules-Alphonse). — M. Renault-Tallonéau, ancien juge de paix du canton de Langeais, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, s'il y a eu lieu.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Le Journal du Loiret publie l'ordonnance de police suivante rendue par un maire de l'arrondissement de Montargis. Nous la reproduisons textuellement :

« Nous, maire de..., considérant combien le désordre régna jusqu'à ce jour dans la salle de danse, avons ordonné et ordonnons ce qui suit, savoir :

« Art. 1^{er}. Vos les accidents grave occasionné par la manière dont on danse depuis quelque temps, à partir de ce jour il sera défendu expressément de danser le galop, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs payable par les musiciens qui auront fait danser la dite danse ou par le chef de l'établissement qui ne l'aura pas empêché, et en cas de récidive l'amende sera double et la salle de danse fermée jusqu'à nouvel ordre.

« Art. 2. Ayant remarqué combien il tombe de jeunes filles pendant la figure nommée pastourelle, ne pouvant supprimer la dite figure, il est défendu de tourner aussi vite, de sauter et de fraper des deux pieds.

« Art. 3. Toutes danse qui par leur indécence peuvent effaroucher la vertu des jeunes filles sont expressément défendu.

« Art. 4. Tout danseur qui frapera des pieds, querellera, criera, ou dansera indécemment, devra cesser sur l'observation du musicien ou de toute autre personne chargée de veiller au maintien du bon ordre, s'il continue, il sera mis à la porte, et en cas de récidive, il sera puni suivant la loi.

« Art. 5. La présente ordonnance sera affiché dans la salle de danse; Messieurs les gendarmes; le garde-champêtre et tous les citoyens partisans de la tranquillité publique et du bon ordre doivent veiller à l'exécution de la présente ordonnance. »

PARIS, 18 AVRIL.

— M. le comte Portalis a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris. La commission conclut à l'adoption du projet; la discussion a été fixée à vendredi prochain.

Nous reviendrons sur le rapport de la commission.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes données par le Roi, le 29 mars 1842, portant collation du titre héréditaire de baron et concession des armoiries timbrées aux dites lettres, en faveur de M. Chaillou des Barres, ancien intendant civil de la Basse-Silésie, ancien préfet, grand-croix de l'ordre du Mérite civil de la couronne de Bavière, etc., etc.

M. des Barres, présent à l'audience, a prêté le serment prescrit par les lettres-patentes.

— A l'audience de ce jour, M. Lebohe, président du Tribunal de commerce, a fait donner lecture d'une dépêche à lui adressée le 15 de ce mois par M. le préfet de la Seine, annonçant que, par lettre du 8 du courant, M. le ministre des affaires étrangères lui a donné avis que le consul général de Russie à Paris a nommé M. Alexis Ivanoff son vice-consul en cette résidence.

En conséquence, M. Ivanoff pourra gérer le consulat-général de Russie à Paris, en cas d'absence ou d'indisposition du titulaire.

— M. John, chez qui ont été saisis plusieurs bustes représentant Rubini, Mlle D'azet, Duprez et un groupe de statuettes représentant Mme Grisi et Lablache dans les Puritains, a été poursuivi en contrefaçon par M. Flosi, statuaire, qui prétendait tenir de M. Frangoni, leur auteur, le droit exclusif de les reproduire en figures moulées en plâtre. Le Tribunal correctionnel l'a condamné à 200 francs d'amende et à 800 francs de dommages et intérêts.

M. Crémieux a soutenu l'appel interjeté par M. John, et s'est fondé sur le droit donné à M. John d'imiter les bustes et les groupes, mais en se servant d'une autre matière que le plâtre. Or, M. John prétend ne s'être point servi de plâtre pour les moulages, mais d'une substance dite plâtre anglais, pour laquelle il a pris un brevet d'invention, et qui est formée du mélange de la pulpe de certaines racines avec ce qu'on appelle l'écume de mer. Il a de plus établi que M. Flosi ne pouvait pas d'une manière satisfaisante que M. Frangoni lui eût cédé son droit privatif en ce qui concerne le groupe de Lablache et de Mme Grisi.

M. Saunière a demandé pour la partie civile la confirmation du jugement.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Gérando, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement seulement en ce qui concerne les bustes de Duprez, Rubini et Mlle Déjazet, et infirmé en ce qui concerne le groupe. Elle a en conséquence réduit l'amende à 100 fr. et les dommages-intérêts à 300 fr.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Sylvestre de Chandoloup, a prononcé sur une affaire relative à la vente de remèdes secrets qui lui était renvoyée par arrêt de la Cour de cassation après annulation d'un arrêt de la Cour royale de Rennes, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nantes.

Ce jugement et cet arrêt ont rejeté la plainte portée par les pharmaciens de Nantes contre M. Guilhem, pharmacien dans la même ville, chez qui ont été saisies, entre autres préparations, les pilules ferrugineuses de Vallet.

La Cour, sur le rapport de M. Grandet, après avoir entendu M. Billaud pour les pharmaciens de Nantes, et M. Duvergier pour les intimés, a rendu l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. de Gérando, substitut du procureur-général.

« Considérant qu'il résulte des débats, et notamment de la déposition de Soubeyran, entendu à l'audience de la Cour, que les pilules dites de Vallet ne sont autre chose qu'une préparation ferrugineuse dont la composition est indiquée au Code;

« Que les modifications apportées par Vallet dans la préparation de ce remède, et qui consistent dans l'emploi de l'eau sucrée et du miel, ne constituent qu'une amélioration dans le mode de préparation de ce médicament; qu'elles ont pour objet seulement d'en prévenir l'altération et n'en font pas un remède nouveau et secret;

« Met l'appellation au néant; ordonne que la sentence sortira effet, et condamne les appelants aux frais faits sur l'appel, dans lesquels entreront ceux de cassation. »

— Une de ces rixes de cabaret si fréquentes et si souvent funestes par leurs résultats amène aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Poulitier, un pauvre ouvrier accusé d'avoir fait des blessures ayant occasionné la mort de l'un de ses camarades.

Le 17 septembre 1838, nommé François Lafosse, laboureur, s'était endormi dans le cabaret de la femme Soleil, où il s'était enivré. Dans ce moment, Roussel, son camarade, également ivre, lui jette un verre de vin à la figure et lui casse une dent d'un coup de poing. Lafosse lance son verre à la tête de son agresseur; le verre se brise et le sang coule en abondance. Dans les premiers instants, la blessure ne parut pas sérieuse; mais Roussel, malgré les recommandations de la femme Soleil, n'ayant pas renouvelé le pansement qui lui avait été appliqué et s'étant livré dès le lendemain au travail et à de nouveaux excès, la plaie se rouvrit bientôt. C'est alors seulement qu'il se décida à se faire transporter à l'hospice Beaujon, où il mourut au bout de huit jours, sans avoir voulu porter plainte contre Lafosse.

M. Ollivier (d'Angers), commis par la justice, déclare que la mort est le résultat de l'incurie plutôt que de la blessure.

L'accusé donne à l'audience des marques d'un profond repentir.

M. Hély-d'Oissel, avocat-général, soutient l'accusation. Mais, sur la plaidoirie de M^e Hector Leconte, Lafosse est déclaré non coupable et acquitté.

— Samedi dernier, un jeune homme se présentait, tenant à la main un billet de premières loges, au bureau du contrôle du Théâtre-Français. « Ce billet est bien à vous, Monsieur? fit le contrôleur après l'avoir examiné et avoir lu le nom de la personne à laquelle il avait été destiné, nom qui, selon l'usage, était écrit au bas du billet en toutes lettres. — Certainement, ce billet est bien à moi, puisqu'il m'a été donné, répondit le jeune homme. — Vous n'êtes cependant pas M. N... dont il porte le nom écrit? dit le contrôleur. — Puisque je vous réponds qu'on me l'a donné, qu'importe que je sois M. Pierre ou M. Jacques? — Cela importe tellement, que vous allez me suivre au bureau du commissaire de police, car je sais pertinemment que le billet n'a pu vous être donné par celui auquel il avait été adressé. Ce billet a, selon toute apparence, été soustrait. »

Le pauvre jeune homme, qui s'attendait à une soirée de plaisir; et qui se voyait menacé de passer non seulement le restant du jour mais encore la nuit au violon, se rendit de bonne grâce devant M. Vassal, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, auquel il déclara qu'il se nommait Charles P..., qu'il était ouvrier ébéniste, et que le malencontreux billet de spectacle, cause de son arrestation, lui avait été donné par un facteur de la poste, D..., avec lequel il a des relations assez fréquentes.

Entendu à son tour, le contrôleur dit qu'il n'avait pu se méprendre sur la substitution de la personne qui présentait le billet, cette personne étant un de ses amis auquel il avait lui-même adressé le matin de ce jour le coupon par la poste, après l'avoir placé dans une enveloppe et cacheté de cire rouge. Selon toute probabilité le facteur duquel le jeune homme déclarait tenir le billet s'était rendu coupable d'une infidélité et même d'un délit plus grave, en brisant le cachet et en s'appropriant le billet.

Une enquête faite immédiatement ayant donné lieu de croire que cette dernière supposition pouvait ne pas manquer de fondement, le facteur D... a été arrêté, et le jeune ouvrier a été remis en liberté immédiatement.

— La Table décennale 1831-1840 du Recueil général des Lois et des Arrêts, par M. L.-M. Devilleneuve, vient de paraître. Cet important ouvrage, qui complète largement la Table tricennale du même auteur, présente avec méthode et clarté le Résumé de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence sur toutes les questions du droit. Indiquant fidèlement toutes les sources, il fixe à l'instant les recherches soit dans les divers recueils d'arrêts, soit dans les auteurs. Nous consacrerons un examen spécial à cette publication.

— OPÉRA-COMIQUE. — La reprise des Deux Journées, de l'illustre Cherubini, excite au plus haut point la curiosité du public qui accourt en foule payer son juste tribut d'admiration à l'œuvre du grand maître. Aujourd'hui mardi, la 6^e représentation précédée de Jean de Paris, chanté par Mme Rossi et Gard.

— Le 17 du courant, M. le président de la Chambre des députés a visité avec sa famille le grand plan en relief de la France, dit GÉORAMA-SANIS, et construit sur 35 ares de terrain, chaussée du Maine, en face le n. 87. Après avoir examiné pendant fort longtemps cet établissement remarquable et unique dans son genre, M. le président a témoigné à l'auteur sa satisfaction en présence d'un nombre considérable de familles et d'amis de la science.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Sous le titre de Molly, l'éditeur Pinard vient de faire paraître un ouvrage pour le succès duquel il nous suffit de nommer son auteur, Mme Aragon, déjà avantageusement connue par plusieurs ouvrages remarquables.

— Le libraire Gustave Barba met en vente Frère Jacques, formant le 3^e vol. de la charmante collection de Paul de Kock, in-48 Jésus, avec gravures de Raffet, à 3 fr. 50 cent. le vol. Sous presse : *Seur Anne*.

— Le petit volume in-32 intitulé : *De la Centralisation*, par Timon, se vend chez Pagnerre, libraire, rue de Seine. Prix : 1 fr. 25 c.

Avis divers.

— Le 20 de ce mois, sans remise, aura lieu la réouverture du nouveau restaurant LE DOYEN, aux Champs-Élysées. Ce bel établissement sera toujours tenu par DROUIN. De beaux salons et de jolis cabinets de sociétés seront offerts aux consommateurs.

Nouvelle édition des OEUVRES DE PAUL DE KOCK, grand in-8 Jésus glacé, illustrée par Raffet. — En vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

FRÈRE JACQUES, PAR PAUL DE KOCK, A 3 FR. 50 C.

Voilures publiés : MON VOISIN RAYMOND, 1 vol.; ANDRÉ LE SAVOYARD, 1 vol.; M. DUPONT, 1 vol.; GEORGETTE, 1 vol. — Sous presse : SOEUR ANNE, 1 vol.; JEAN, 1 vol.; LE COCU, 1 vol.

En vente chez PINARD, éditeur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41. UN VOLUME IN-3. — PRIX : 7 FRANS 50 CENTIMES.

MOLLY,

PRÉCÉDÉ DE DEUX MOIS EN SUISSE,

Par M^{me} D'ARAGON, membre de l'Académie des arts, auteur de l'Épiciérien, des Émigrés sur la cour d'Élisabeth, de l'histoire d'Angleterre, traduite de Goldsmith, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

En vente chez H. GUSILLION, 19, rue Lafitte.

POÉSIES LYRIQUES EN VERS 1 beau vol. in-8. 7 fr.

HORACE

SATIRES, ÉPIGRAMMES au poétique, EN PROSE. 1 beau vol. in-8. 7 fr.

Traduction de M. L. GOURY, avec texte en regard.

Troisième édition, revue et complétée, suivie d'ÉPIGRAMMES de MARTIAL, et d'un ESSAI BIOGRAPHIQUE SUR HORACE, par M. JULES JANIN.

Deux volumes grand in-8^o, imprimés avec luxe sur papier Jésus-vélin chez Lacrampe et C^o, ornés de 28 vignettes gravées sur bois, imprimées dans le texte, et deux grandes vignettes à part. Prix : 14 fr. — Chaque volume se vend séparément.

En vente chez WERDET, 5, rue Mazarine : les SEIZE PREMIÈRES LIVRAISONS DU DICTIONNAIRE ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE NATURELLE, par Victor Meunier; un seul volume in-8^o orné de 100 planches gravées sur acier, et publié en 80 livraisons à 25 cent. la livraison avec figures noires, et 50 cent. avec figures colorées.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME

Remède sans odorant inventé par GOSSELIN, pharmacien-chimiste, et approuvé par l'Académie royale de médecine pour guérir en peu de jours les gonorrhées (écoulements) et fleurs blanches. Pharmacie, place des Petits-Pères, 9, à Paris, et chez les principaux dépositaires. MM. Conill, à Amiens; Guillet, à Angers; Vigier, à Avignon; Lemaire, à Arras; Boye, à Aix; Mancel, à Bordeaux; Fleury, à Brest; Finsin, à Besançon; Demarle, à Bologne; Petit, à Bourges; Lebout, à Bayonne; Fayel, à Caen; Robe, à Cherbourg; Aubertier, à Clermont; Delarue, à Dijon; Leroy, à Dunkerque; Lemaire, à Douai; Gauthier, au Havre; Vermet, à Lyon; Tripiet, à Lille; Reculès, à Limoges; Pouyade, à La Rochelle; David, à Laval; Thunin, à Marseille; Jacquemin, à Metz; Vidie, à Nantes; Suard, à Nancy; Deslandes, à Niort; Ferrer, à Perpignan; Beauclair-Duparc, à Rouen; Fleury, à Rennes; Chermozon, à Saint-Etienne; Lebret, à Saint-Quentin; Vidal-Abadie, à Toulon; Jorand, à Toulon; Leduc, à Versailles. (4 fr. la boîte de 120 dragées.)

AVIS.

Comme tout produit avantageusement connu, le CHOCOLAT MENIER a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Le doit réprimander le public contre cette espèce de fraude. Non seulement sur les tablettes de chocolat, mais aussi bien sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celle qui n'est autre que celle des médailles de la Société d'Encouragement. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. Le heureux combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'important économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Le CHOCOLAT MENIER, par le fait seul de ses qualités remarquables et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 millions, et s'est acquis une réputation méritée. — Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

PATE PECTORALE de BAUDRY

Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce bonbon pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme promptement la toux et fortifie le pectoral. Les premiers médecins lui accordent une préférence marquée, par boîtes de 1 fr. 50 c. et de 3 fr.

Sucre de Cerises.

Inventé par DELAFOLIE, confiseur du Roi, rue de Bac, 34; recommandé pour le pectoral par les plus célèbres médecins de Paris, MM. Marjolin, Moreau et Foucher, premier médecin du Roi. Nouveau SUCRE au thé et à l'ananas.

L'ÉGYPTE, Par GLOT-BEY.

2 beaux volumes in-8^o ornés du portrait de MÉHEMET-ALI et de cartes coloriées. Au lieu de 46 fr.; net 7 fr. 50 c. Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, n° 9.

QUESTIONS DE PRESSE, Par M. ÉMILE DE GIRARDIN.

Chez MAIRET et FOURNIER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue Rochechouart, 40, le vendredi 29 avril du présent mois, à huit heures du soir. Tout actionnaire et propriétaire de dix actions au moins pourra y être admis après dépôt préalable de ses actions à la caisse de la société trois jours à l'avance; le récépissé qui lui sera délivré lui servira de billet d'admission.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER. RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris. Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Dépôt à l'hôtel des Monnaies, et chez Susse frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas.

MÉDAILLE SCIENTIFIQUE.

Grand modèle en bronze, 5 fr.; à l'or moulu, 10 fr. Cette belle médaille, gravée avec le plus grand soin par M. Montagne, représente la France sous les traits d'une jeune femme avec une couronne murale, ayant une main appuyée sur un globe sphérique, et tenant de l'autre un sceptre, une branche d'olivier et des couronnes de laurier. A ses pieds sont les attributs du commerce, de la guerre et de la marine. Cette médaille, frappée à la Monnaie à l'occasion de l'approbation par l'Université du grand Atlas des départements, par MM. Donnet et Frémis, se délivre gratis avec chaque exemplaire de cet ouvrage, chez Dussillion, éditeur, rue Lafitte, 40.

SERRE-BRAS

ÉLASTIQUES, bien soignés, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus. LEPRIERRE, pharmacien, faubourg-Montmartre, 78.

Adjudications en justice.

Etude de M^e ISAMBERT, avoué à Paris, rue Sainte-Avoye, 57.

Adjudication définitive, sur folle enchère, le jeudi 21 avril 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée, en deux lots.

1° D'UNE MAISON,

cour et jardin, sis aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 44.

2° d'un Terrain,

sis aux Batignolles-Monceaux, 46.

Sur la mise à prix de 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Isambert, avoué poursuivant, rue Sainte-Avoye, 57, à Paris; 2° A M^e Billault, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; 3° A M^e Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10; 4° A M^e Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71.

Etude de M^e MORAND-GUYOT, avoué à Paris, rue de Hanovre, 5.

Vente sur publications judiciaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local ordinaire de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée, en six lots.

DE 4 MAISONS

sises aux Batignolles-Monceaux près Paris, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue des Dames, 4, et rue Lécuse, 8, 12 et 14, et de

deux Terrains,

propres à bâtir sis même rue Lécuse, n. 10 et 18.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 23 avril 1842.

L'adjudication définitive le samedi 7 mai 1842.

Mises à prix : Maison rue des Dames, 4, 100,000 fr. Maison rue Lécuse, 8, 50,000 fr. Maison même rue, 12, 110,000 fr. Maison même rue, 14, 30,000 fr. Terrain même rue, 10, 6,000 fr. Terrain même rue, 18, 4,000 fr.

Total des mises à prix : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Morand-Guyot, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 5; 2° A M^e Renoult, avoué, rue Grange-Batelière, 2; 3° A M^e Jooss, avoué, rue Coquillière, 12; 4° A M^e Em. Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 5° A M^e Huillier, notaire, rue Taibout, 23.

Etude de M^e CHARPENTIER, avoué à Paris, rue St-Honoré, 108.

Adjudication définitive, le mercredi 27 avril 1842.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issu de l'audience de la première chambre, une heure de relevée.

D'UNE MAISON,

avec cour et jardin, sise à Paris, rue Blanche, 40.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M^e Charpentier, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 108; 2° A M^e Petit-Bergons, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297; 3° A M^e Legras, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le mercredi 11 mai 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Ste-Croix-d'Antin, 15.

Produit net environ 8,265 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M^e Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10; 3° A M^e Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71.

Etude de M^e TRONCHON, rue Saint-Antoine, 110, à Paris.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 29 avril 1842.

D'UNE MAISON,

sise à Pantin, grande Rue, 50 (Seine). Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Tronchon, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Antoine, 110; 2° A M^e Mercier, avoué présent à la vente, à Paris, rue St-Merry, 12.

Etude de M^e JOOSS, avoué à Paris, rue Coquillière, 12.

Adjudication le mercredi 27 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

D'UNE MAISON,

et dépendances, sise à Paris, rue Gervais-Laurent, 7.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Jooss, avoué poursuivant, rue Coquillière, 12; 2° A M^e Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Etude de M^e FISANNE, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de l'arrondissement de Versailles.

Adjudication le 28 avril 1842, heure de midi en trois lots.

D'UNE PROPRIÉTÉ,

située au Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, sur la nouvelle route de Saint-Germain à Paris, à gauche en descendant.

Elle consiste en 10 deux pavillons parallèles, séparés par une porte cochère.

2° Un Jardin à droite desdits bâtiments, de niveau avec le premier étage, dessiné à l'anglais, planté d'arbres à fruits et arbustes, formant terrasse garnie d'un balcon en fer et donnant sur la route; 3° Trois grands magasins sous la terrasse du jardin.

GRANDE ET BELLE MAISON,

coux, grands magasins, terrasses et dépendances situées au lieu du Pecq, entre la nouvelle route de Saint-Germain à Paris et la grande rue du Pecq, dite de Saint-Germain, sur laquelle elle a son entrée et porte le n° 30.

Mise à prix : 5,000 fr. 3° lot. D'une autre

GRANDE ET BELLE MAISON,

jardin et dépendances, sis au Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, à droite en descendant par la nouvelle route de Saint-Germain à Paris, à l'angle de la rue de Saint-Germain sur laquelle elle porte le n° 32, et de la nouvelle route sur laquelle elle a son entrée principale par sa grille en fer.

Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Esienne, avoué poursuivant la vente, A Versailles, rue Neuve, 45; 2° A M^e Cottinot, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14; 3° A M^e Lalouel, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abreuvoir, 10.

Etude de M^e DELAGROUE, avoué. Vente et adjudication sans remise le mercredi 11 mai 1842, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

DE LA TERRE ET DU CHATEAU de Millemont,

situés communes de Millemont, Garancières, Gaslin-Laqueuse (en Beauce), Autouillet, Behoust, etc., canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, à 28 kilomètres de Versailles.

Ce domaine, d'une contenance totale de plus de 510 hectares presque tout d'un seul tenant, consiste principalement en un grand et petit château, cour d'honneur, parc, église en construction, dont la propriété appartient au château, maison de jardinier, autre cour, bâtiment d'exploitation, basse cour, colombier, moulin à vent, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, deux maisons dans le village, dont l'une sert de fâsanderie et de logement au garde, terres labourables, bois, prés, vignes, étiangs; trois petites rentes foncières; ferme à garancières avec bâtiments d'exploitation et d'habitation, jardin et clos.

Quelques pièces de terre et maisons désignées en l'enchère, sont exceptées de la vente, mais on s'entendrait avec l'adjudicataire pour en traiter à l'amiable en sus du prix de la vente judiciaire.

L'adjudicataire devra prendre pour 20,000 fr., en sus de son prix le mobilier décrit en l'enchère.

Mise à prix, outre les charges, cinq cent cinquante mille francs, ci 550,000 fr. Les voitures de Laqueuse-en-Beauce (roule de Dreux, près Pontchartrain) partent tous les jours de Versailles, café de la Chancellerie, place d'Armes.

La grande route longe et contourne la propriété.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Delagroue, avoué, rue Harley-du-Palais, 20, let quat des Orfèvres, 42, près la place Dauphine; Et à M^e Bechem, notaire, rue de Choiseul, 2.

Etude de M^e RASCOL, avoué à Paris, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires.

Adjudication, le samedi 7 mai 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, l'une jolte

Maison de campagne,

avec jardin, sise à Neuilly, près Paris, rue de Louchamps, 26.

Fusils Robert,

Brevetés du Roi, sans platine ni baguette tirant, sans nul danger, quinze coups à la minute avec précision; plus grande portée et sans retr., même quand il pleut. A Paris, au premier, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 20 avril 1842, à midi. Consistant en tableaux, chaises, gravures, causeuses, fauteuils, etc. Au compt.

Consistant en pierres lithographiques, tables, chaises, poêle, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Etude de M^e DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé, fait quinzante et un, le quatre avril mil huit cent quarante-deux, enregistré le seize du même mois, folio 11, recto, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Charles - François - Victor - Patris DAVID, agent de change, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 8. Et messieurs les commanditaires désignés audit acte.

A été extrait ce qui suit : Il est formé par les présentes une société en commandite entre M. David et messieurs les commanditaires.

Cette société a pour objet l'exploitation de l'office d'agent de change, près la Bourse de Paris, dont M. David est titulaire.

M. David sera seul gérant responsable et signera seul les engagements.

Le capital social est fixé à sept cent huit mille cent trente francs vingt centimes, dont moitié fournie par les commanditaires.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives à partir du cinq avril mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait : B. DURMONT. (936)

Etude de M^e DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le quatre avril mil huit cent quarante-deux, enregistré le seize, folio 11, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Charles - François - Victor - Patris DAVID, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 8. Et messieurs les commanditaires désignés audit acte.

A été extrait ce qui suit : La société pour l'exploitation de la charge d'agent de change, dont M. David était titulaire, près la Bourse de Paris, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du quatre avril mil huit cent quarante-deux.

M. David est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : B. DURMONT. (937)

frères; que chacun des associés aura la signature sociale; que cependant il ne pourra être fait au sein de la société et la signature collective des deux associés; enfin que la durée de cette société sera de cinq ans, qui ont commencé de fait le vingt février mil huit cent quarante et un et finiront le vingt février mil huit cent quarante-six.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve GAILLARD, anc. mde de nouveautés, faub. Montmartre, 33, le 23 avril à 12 heures (N° 3053 du gr.).

Du sieur RANCHON, md de rubans, rue Saint-Denis, 232, le 23 avril à 12 heures (N° 3050 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présusés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs GAILLARD frères, fabricants de toiles métalliques, rue St-Denis, 232, le 23 avril à 12 heures (N° 2996 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SIMONOT père, grainetier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9, le 23 avril à 10 heures (N° 2853 du gr.).

Du sieur MAILLOT, boulanger à Montmartre, le 23 avril à 2 heures (N° 2861 du gr.).

Du sieur REULOS fils, corroyeur, rue du Cadran, 7, le 23 avril à 2 heures (N° 2830 du gr.).

Du sieur CHANTEAU, md de vin, rue des Barres, 9, le 23 avril à 12 heures (N° 2860 du gr.).

Du sieur COLLE, md forain, rue du Roi-de-Sicile, 39, le 23 avril à 2 heures (N° 2241 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAMIRAL, fab. d'allumettes, rue de la Verrière, 83, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 3034 du gr.).

Du sieur HOUEDET, corroyeur, rue de la Fidélité, 26, entre les mains de M. Gromort.

passage Saulnier, 4 bis, syndic de la faillite (N° 3029 du gr.).

Du sieur HERRIER, tailleur, rue de la Féronnerie, 15, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoye, 2, syndic de la faillite (N° 3015 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 13 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELMAS et dame veuve SAINT-POL, charbonniers, rue Neuve-Chabrol, 10, sont invités à se rendre, le 23 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2076 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 19 AVRIL.

DIX HEURES : Florentin, entrep. de bâtiments, conc. — Fratin, entrep. de bains, id. — Graat, serrurier, clôture. — Mérillot et C^o, fab. de chandelle et bougie économiques, synd.

ONZE HEURES : Veuve Bredy, lingère, id. — Dumas, maître naupon et md de vin, vérif. — Gagé fils, md de liqueurs, conc. — Mm^e Admari, marbrier, clôt.

UNE HEURE : Descombes, plombier, id. — Beziat-Audibert et C^o, fileteurs, id. — Campion, limonadier, redd. de comptes. DEUX HEURES : Dame Dumarlin, tenant maison garnie, id. — Mauban, ferblantier, synd. — Maillard, menuisier, id. — Gomet et femme, md forains, clôt. — Bous-sommier et femme, tailleurs, vérif. — Koclon, md de vin, id.

Décès et Inhumations.